

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION**

3ème bureau

N° 25747

annule le N° 15774

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté du 13 juin 1994 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 15774 du 31 juillet 1981 relatif à un élevage de volailles ;
- VU la demande formulée par l'E.A.R.L. MAHEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles au lieu-dit "la Haute Rue du Marais" à Cherrueix ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

/...

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis de la Commission des Structures Agricoles ;
- VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de Cherrueix du 28 novembre 1994 au 29 décembre 1994 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de Saint Broladre, Bonnemain et Cherrueix ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 7 mars 1995 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- A R R E T E -

Article 1er - Le récépissé de déclaration n° 15774 en date du 31.07.81 est abrogé.

L'E.A.R.L. MAHEU est autorisée à agrandir un poulailler au lieu-dit "La Haute Rue du Marais" à Cherrueix.

L'établissement qui sera autorisé pour 60 000 animaux-équivalents sera classé à la rubrique 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, le poulailler, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, seront implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à plus de 35 m des puits et forages , des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés, les uns des autres, par une distance d'au moins 10 m.

Le poulailler et ses annexes sont situés, installés et exploités conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc...) ;

/...

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

- Règles d'aménagement -

Article 4 - L'exploitation se fera sur litière (paille broyée).

Article 5 - L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes les parties du poulailler, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

La litière sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans le bâtiment.

Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matières imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes est susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui seront évacuées vers le milieu naturel. Elles ne seront en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Article 7 - Stockage des déjections

Les ouvrages de stockage du fumier et des effluents satisferont aux prescriptions de l'article 2.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité. La capacité de ces ouvrages de 250 m² doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans les installations pendant quatre mois au minimum s'agissant du fumier.

Tout dépôt de fumier à caractère permanent devra être établi sur aire étanche reliée à une fosse ou sur une fumière à plan incliné.

Article 8 - Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Article 9 - Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées.

Toutes mesures efficaces, notamment l'emploi de produits appropriés, seront prises pour que le voisinage ne puisse pas être incommodé par les odeurs.

/...

- Règles d'exploitation -

Article 10 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Article 11 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T				EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
		T <	20 minutes	10
20 minutes	≤	T <	45 minutes	9
45 minutes	≤	T <	2 heures	7
2 heures	≤	T <	4 heures	6
		T ≥	4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

/...

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 - L'installation sera toujours maintenue en bon état d'entretien et sera désinfectée entre chaque bande.

Article 13 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 14 - Elimination des Déjections et effluents de l'élevage

L'élimination des déjections et des effluents s'opèrera par épandage sur :

- 26 ha 25 de terrains exploités par le demandeur, et
- 20 ha 85 mis à disposition par Mme MAHEU Marie-Thérèse "la Cassette" à Cherrueix,
- 14 ha 69 mis à disposition par M. GENOUIN Pascal, 22 rue Théophile Blin à Cherrueix,
- 17 ha 17 mis à disposition par M. BOURGEAUX Pascal "le Lac" à Cherrueix,
- 14 ha 41 mis à disposition par M. LOUETTE Jacques "la Banche" à Cherrueix,
- 2 ha 70 mis à disposition par Mme DESLANDES Jacqueline "le Pont Lécharde" à Cherrueix.

Article 15 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 16 - L'épandage des fumiers à moins de 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stands ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le Préfet peuvent être épandus à moins de 100 m des habitations sans enfouissement sous vingt quatre heures.

Article 17 - Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;

/...

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Chaque année, l'exploitant fournira au Préfet le nouveau plan d'épandage et signalera les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

1 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

- L'épandage est en outre interdit :

- . les samedi, dimanche et jours fériés ;
- . pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
- . pendant la période du 15 novembre au 15 janvier sur les sols nus ;
- . pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comportera :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 18 - L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés, ou en tant que de besoin.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés le rythmes et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 19 - Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

Le brûlage, à l'air libre, des cadavres est interdit.

Article 20 - Les installations électriques et au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 m de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau, d'au moins 120 m³, située à moins de 400 m, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances, à moins de 400 m.

Article 21 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

/...

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 22 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 23 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 24 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 25 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents soumis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 26 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 27 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 28 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 29 - Le Secrétaire Général, de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Maire de Cherrueix et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Maires de Cherrueix, Mont-Dol et Saint Broladre, Bonnemain.

RENNES, le **10 MARS 1995**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet



F. MASCLET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

